

« – soutenance de mémoire.

« 2.4.2. Modalités de l'évaluation des compétences :

« Conformément au VIII de l'article 59 de l'arrêté du 12 avril 2017 portant organisation du troisième cycle des études de médecine :

« – évaluation des stages ;

« – compétences acquises en stage : portfolio numérique, saisi par l'étudiant et certifié par le maître de stage, contenant les actes techniques qu'il a réalisés hors stage : bilan, certifié par le coordonnateur local, de l'activité réalisée sous forme de mise en situation ;

« – présentation de cas cliniques lors de séminaires régionaux ou nationaux ;

« – portfolio comprenant :

« (1) Les traces d'apprentissage et d'évaluation au cours du cursus ;

« (2) 3 entretiens (à l'entrée dans la FST, à mi-parcours au début du 2<sup>e</sup> stage et avant la soutenance du mémoire) avec le pilote de la FST ou son représentant. Ces entretiens sont destinés à faire le point sur la complétion de la formation théorique et le déroulement de la formation pratique.

« 2.5. Modalités de validation de la FST :

« Conformément au VIII de l'article 59 de l'arrêté du 12 avril 2017 portant organisation du troisième cycle des études de médecine :

« – validation formalisée de l'ensemble de la formation théorique ;

« – soutenance d'un mémoire ;

« – validation du portfolio ;

« – validation de tous les stages exigés pour la FST ;

« – avis de la commission régionale de la FST. »

V. – Au point 1.4 des maquettes des diplômes d'études spécialisées d'anesthésie-réanimation (co-DES avec médecine intensive-réanimation), de gériatrie, d'hématologie, d'hépatogastro-entérologie, de médecine générale, de médecine intensive-réanimation (co-DES avec anesthésie-réanimation), de médecine interne et immunologie clinique (co-DES avec maladies infectieuses et tropicales et allergologie), de neurologie, d'oncologie, de pédiatrie, de pneumologie, de psychiatrie et de rhumatologie, les mots : « soins palliatifs » sont remplacés par les mots : « médecine palliative ».

VI. – Le titre de la maquette de formation spécialisée transversale : « soins palliatifs » est remplacé par les mots : « médecine palliative ».

VII. – Les deux premiers alinéas du point 2.2 de la maquette de la formation spécialisée transversale de médecine scolaire sont remplacés par les alinéas suivants :

« 2 stages d'un semestre dans un lieu bénéficiant d'un agrément fonctionnel pour la FST de médecine scolaire, dont au moins un en médecine scolaire accompli auprès d'un médecin de l'éducation nationale.

« Les stages peuvent être accomplis sous la forme d'un stage mixte ou d'un stage couplé. »

VIII. – Après la maquette de la « formation spécialisée transversale de médecine scolaire », il est inséré la maquette de la « formation spécialisée transversale de médecine en situation de guerre ou en situations sanitaires exceptionnelles » ainsi rédigée :

« 1. Organisation générale

« 1.1. Objectifs généraux de la formation

« Former à la prise en charge médicale de blessés de guerre ou en situations sanitaires exceptionnelles (SSE). Elle permet de :

« – pouvoir participer au soutien médical des forces armées en opérations extérieures (médecins militaires d'active et de réserve)

« – pouvoir participer à la prise en charge de blessés en situations sanitaires exceptionnelles en contexte civil (afflux de blessés, événement de type Nucléaire, Radiologique, Biologique et Chimique)

« 1.2. Collèges d'Enseignants impliqués dans cette FST

« Collège des Enseignants de l'Ecole du Val-de-Grâce

« Collège National des Universitaires de Médecine d'Urgence

« Collège National des Enseignants d'Anesthésie-Réanimation

« Collège National des Enseignants de Médecine Intensive-Réanimation

« 1.3. Durée de la FST

« 2 semestres

« 1.4. Sélection des candidats à la FST

« Conformément à l'article 6 de l'arrêté du 12 avril 2017 portant organisation du troisième cycle des études de médecine

« 2. Caractéristiques

« 2.1. Enseignements hors stages

« Volume horaire :

« 2 demi-journées par semaine : une demi-journée en supervision et une demi-journée en autonomie

« Nature des enseignements :

« En application de l'article 5 du présent arrêté :

« – enseignement en autonomie notamment par e-learning ;

« – séminaires présentiels ;

« – exercices de simulation.

« Connaissances à maîtriser au terme de la formation

« Elles sont détaillées sur la plateforme numérique de la FST, en particulier :

« – prise en charge d'un blessé de guerre ;

« – prise en charge de patients en situation isolée (en état critique) ;

« – préparation et conduite d'un transport de longue durée de patients en état critique ;

« – prise en charge de patients en ambiance Nucléaire, Radiologique, Biologique, Chimique (NRBC).

« Module détresses vitales en traumatologie :

« – principes de prise en charge du choc hémorragique traumatique ;

« – transfusion en situation d'exception (en opérations extérieures) ;

« – spécificités de l'oxygénation et de la ventilation mécanique en opérations extérieures.

« Module médecine isolée

« – pathologies circonstancielles : brûlures graves, coup de chaleur d'exercice, paludisme grave, hypothermie accidentelle, envenimations, syndrome coronarien aigu à distance des plateaux techniques ;

« – aspects psychiatriques : traumatismes psychiques en contexte de guerre.

« Module transport de longue durée

« – connaissances des contraintes aéronautiques ;

« – organisation d'un transport médicalisé de longue durée (aspect individuel et collectif).

« Module situations sanitaires exceptionnelles

« – les chaînes de soins : du service de santé des armées et en médecine de catastrophe ;

« – principe de prise en charge d'un afflux de blessés par armes de guerre (catégorisation, triage) ;

« – aspects éthiques en médecine opérationnelle ;

« – NRBC : principes de prise en charge pour chacun des risques.

« 2.2. Stages

« Stages à réaliser

« – 2 stages d'un semestre dans un lieu bénéficiant d'un agrément fonctionnel pour la FST de médecine en situation de guerre ou en SSE :

« – 1 semestre SMUR ;

« – 1 semestre mixte en service de réanimation avec participation aux sites de déchocage et pratique en anesthésie (gestion des voies aériennes, anesthésie loco-régionale, sédation procédurale).

« Critères d'agrément des stages dans la FST

« En sus des dispositions de l'article 34 de l'arrêté du 12 avril 2017 portant organisation du troisième cycle des études de médecine, la commission d'agrément prend en compte :

« – la nature du lieu : services d'établissements labélisés « centre de traumatologie » (SAMU et services de réanimation préférentiellement polyvalente ou chirurgicale, bloc opératoire avec activité d'urgence) ;

« – l'encadrement par des médecins bénéficiant d'une expérience reconnue dans le domaine de la FST ou titulaires de cette FST, ou des enseignants de l'Ecole du Val-de-Grâce.

« 2.3. Compétences à maîtriser au terme de la formation

« Elles sont détaillées sur la plateforme numérique de la FST, en particulier :

« – réaliser la prise en charge initiale d'un blessé de guerre présentant une détresse vitale ;

« – réaliser la prise en charge initiale d'une détresse vitale en médecine isolée ;

« – réaliser un transport de longue durée d'un patient en état critique ;

« – conduire la prise en charge d'un afflux de blessés en situation de guerre et en situation d'événement NRBC.

« 2.4. Evaluation

« Modalités de l'évaluation des connaissances

« Conformément au VIII de l'article 59 de l'arrêté du 12 avril 2017 portant organisation du troisième cycle des études de médecine

« Validation de l'enseignement théorique (e-learning, e-évaluation)

« Modalités de l'évaluation des compétences

« Conformément au VIII de l'article 59 de l'arrêté du 12 avril 2017 portant organisation du troisième cycle des études de médecine

« Validation des exercices de simulation et portfolio

« 2.5. Modalités de validation de la FST

« Conformément au VIII de l'article 59 de l'arrêté du 12 avril 2017 portant organisation du troisième cycle des études de médecine : validation des connaissances et des compétences (e-learning, portfolio, exercices de simulation). »

IX. – La maquette de la « formation spécialisée transversale sommeil » est ainsi modifiée :

1° Le deuxième alinéa du point 2.3 est complété par la phrase suivante :

« Ce stage peut être accompli sous la forme d'un stage mixte ou d'un stage couplé. » ;

2° Le deuxième alinéa du point 3.3 est complété par la phrase suivante :

« Ce stage peut être accompli sous la forme d'un stage mixte ou d'un stage couplé. »

**Art. 7.** – Le IV de l'annexe III – Sommaire des Maquettes de l'arrêté du 21 avril 2017 susvisé est ainsi remplacé :

« IV. – Maquettes des formations spécialisées transversales

« 1. ADDICTOLOGIE

« 2. BIO-INFORMATIQUE MÉDICALE

« 3. CANCÉROLOGIE DÉCLINAISON HÉMATO-CANCÉROLOGIE PÉDIATRIQUE

« 4. CANCÉROLOGIE TRAITEMENTS MÉDICAUX DES CANCERS, DÉCLINAISON CANCÉROLOGIE DE L'ADULTE

« 5. CARDIOLOGIE PÉDIATRIQUE ET CONGÉNITALE

« 6. CHIRURGIE DE LA MAIN

« 7. CHIRURGIE EN SITUATION DE GUERRE OU DE CATASTROPHE

« 8. CHIRURGIE ORBITO-PALPÉBRO-LACRYMALE

« 9. DOULEUR

« 10. EXPERTISE MÉDICALE-PRÉJUDICE CORPOREL

« 11. FŒTOPATHOLOGIE

« 12. GÉNÉTIQUE ET MÉDECINE MOLÉCULAIRE BIOCLINIQUE

« 13. HÉMATOLOGIE BIOCLINIQUE

« 14. HYGIÈNE-PRÉVENTION DE L'INFECTION, RÉSISTANCES

« 15. MALADIES ALLERGIQUES

« 16. MÉDECINE HOSPITALIÈRE POLYVALENTE

« 17. MÉDECINE PALLIATIVE

« 18. MÉDECINE SCOLAIRE

« 19. MÉDECINE EN SITUATION DE GUERRE OU EN SITUATIONS SANITAIRES EXCEPTIONNELLES

« 20. MÉDECINE ET BIOLOGIE DE LA REPRODUCTION-ANDROLOGIE

« 21. MÉDECINE DU SPORT

« 22. NUTRITION APPLIQUÉE

« 23. PHARMACOLOGIE MÉDICALE/THÉRAPEUTIQUE

« 24. SOMMEIL

« 25. THÉRAPIE CELLULAIRE/TRANSFUSION

« 26. URGENCES PÉDIATRIQUES ».

**Art. 8.** – I. – Les modifications du présent arrêté sont applicables à compter de la rentrée universitaire 2022.

II. – Par dérogation à l'alinéa précédent, la maquette modifiée du diplôme d'études spécialisées en psychiatrie est applicable à l'ensemble des étudiants débutant la première année de la phase socle de ce diplôme d'études spécialisées à compter de la rentrée universitaire 2022.

**Art. 9.** – Le directeur central du service de santé des armées, la directrice générale de l'offre de soins et la directrice générale de l'enseignement supérieur et de l'insertion professionnelle sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.